



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mc b



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

04 JAN. 2019

Le Greffier



N° d'entreprise : 0717.635.197

Dénomination

(en entier): Association des Oeuvres Paroissiales de Morlanwelz

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: rue Dufonteny 5 à 7141 Carnières

Objet de l'acte :

Entre les sousignés,

Monsieur Eber Mbang (60.0806-635.16) domicilié à Morlanwelz

Monsieur Honorez Philippe (44.09.25-057.83) domicilié à morlanwelz

Madame Pourbaix Bernadette (53.02.17-056.76) domiciliée à Binche

Madame Veltens Marie-Christine (48.04.13-094.67) domiciliée à Morlanwelz

Madame Deprez Thérèse (53.10.02-108.45) domiciliée à Morlanwelz

Madame Van Litsenborgh Ria (56.10.02-032.87) domiciliée à Morlanwelz

Madame Herbots Jacqueline (60.03.31-084.57) domiciliée à Binche

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont établis comme suit:

TITRE 1 - DENOMINATION

Art. 1L'Association, constituée sous la forme d'association sans but lucratif, prend pour dénomination : « Association des Œuvres Paroissiales de Morlanwelz, en abrégé « AOP Morlanwelz ».

Art. 2L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - BUT

Art. 3

§ 1 -L'Association a pour but, à l'exclusion de tout autre but de lucre :

1.de gérer, en collaboration avec les responsables pastoraux, le temporel des sections reconnues par le responsable légitime du Diocèse de Tournai, relevant de la paroisse nouvelle de Morlanwelz;

2.de contribuer et d'alder à la fondation et à la gestion d'activités à caractère religieux, social, éducatif et culturel, se situant dans le cadre ou dans le prolongement de cette pastorale ;

3.d'assister les personnes actives dans la gestion du temporel ou des activités dont question au (1) et (2) du § 1 de ce même article.

Le caractère catholique, conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente, est un élément essentiel de l'Association.

- § 2 -L'Association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.
- § 3 -L'Association peut également entreprendre, de façon accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement au but social.

TITRE 3 - RESSORT TERRITORIAL

Art. 4Le ressort territorial de l'Association est la paroisse nouvelle de Morlanwelz région du Centre, visée à: l'Art. 1.

Elle comporte le territoire des paroisses représentant l'ex Unité Pastorale telle qu'établie par le chef légitime du Diocèse de Tournai (les paroisses et leurs représentants seront notés dans le règlement d'ordre intérieur).

Ť

TITRE 4 - SIEGE

Art. 5Le siège social de l'Association est situé à 7141 Morlanwelz rue Dufonteny 5 dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Ce siège peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration, publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE 5 - MEMBRES

Art. 6Le nombre de membres est illimité mais doit être au moins égal à 7.(un administrateur par « clocher » + le responsable canonique de la paroisse de Morlanwelz)

Art. 7

- § 1 -Sont membres de droit de l'Association :
- 1.les responsables canoniques des clochers composant l'Association, à leur première demande ;
- 2.le responsable canonique de la paroisse de Morlanwelz;
- 3.deux membres au plus, sont admis sur simple demande écrite du chef légitime du Diocèse de Tournai,
- § 2 -Sont membres de l'Association :
- 1.les personnes proposées par le conseil local de la pastorale du clocher et reconnues comme membres par le Conseil d'Administration, par demande écrite au Président du Conseil d'Administration;
 - 2.les personnes désignées par le Conseil d'Administration comme gestionnaires de clocher.
 - §3 -Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Art. 8

- § 1 -La qualité de membre est accordée pour une durée illimitée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et le décès.
- § 2 -La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au Président du Conseil d'Administration. L'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Art. 9Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation. Lorsqu'ils cessent d'être membre, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'Association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés. Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.
- Art.10Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'Association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'Association.

TITTRE 6 - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 12

§ 1 -L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :

1°la modification des statuts ;

2°la nomination et la révocation des administrateurs ;

3°la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;

4°la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5°l'approbation des budgets et des comptes ;

6°la dissolution de l'Association et la destination de l'actif net ;

7°l'exclusion de membres;

8°la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;

9°tous les actes pour lesquels les statuts l'exigent

§ 2 -L'Assemblée générale est compétente pour tous les actes d'acquisition ou aliénation de biens meubles et immeubles, hypothèques, emprunts quel que soit le terme.

Toutefois, les actes repris à l'Art. 12, §2 sont subordonnés à l'autorisation canonique accordée par écrit par le chef légitime du Diocèse de Tournai ou son représentant au sein du service du temporel de l'Evêché de Tournai (SAGEP – Service d'Accompagnement à la Gestion des Paroisses).

Ces actes seront signifiés par courrier recommandé au SAGEP. Faute d'une réponse endéans les 30 jours adressée au siège de l'Asbl, ces actes seront considérés comme acceptés conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Art. 13

§ 1 -Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une Assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

- § 2 -Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.
- § 3 -Toute convocation à l'Assemblée générale doit être faite par écrit ou par courrier électronique, au moins huit jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.
- § 4 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.
- § 5 -L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.
- § 6 -Pour les cas ordinaires, l'Assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12 et 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. Il l'est d'office lorsqu'il s'agit d'un problème concernant une personne.
- § 7 -Un rapport de chaque Assemblée générale est rédigé. Il est signé par le Président et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'Assemblée générale suivante. Les décisions et résolutions de l'Assemblée générale seront consignées dans le registre des délibérations qui est tenu au siège de l'Association.

TITRE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14

- § 1 -Le Conseil d'Administration est composé de sept membres au moins, nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle et en présence d'au moins un membre de chaque clocher.
- § 2 -Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'Association, ou le représentant mandaté du membre si celui-ci est une personne morale.
 - § 3 -Sont membres de droit du Conseil d'Administration :
 - 1.le responsable canonique de la paroisse définie à l'Art. 3, §1, (1);
 - 2.les personnes mandatées par le responsable légitime du Diocèse de Tournai.
- Art. 15Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais inhérents à la fonction seront indemnisés.
- Art. 16La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable 1 fois (2 fois au maximum). Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la qualité ayant justifié l'admission comme membre n'est plus remplie, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée de ce mandat. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du Conseil d'Administration.
 - Art. 17Les administrateurs désignent parmi eux un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 18

- § 1 -Le Conseil d'Administration gère, représente et engage valablement l'Association, sans procuration spéciale de l'Assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale. Les actes d'acquisition ou d'aliénation immobilière ou translatifs de droit de propriété, à quelque titre que ce soit, tous les actes d'emprunts avec constitution d'hypothèque, doivent être préalablement soumis à l'Assemblée générale dont la résolution est prise, en ce cas, à la majorité des voix.
- § 2 -Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale, sont exercées par le Conseil d'Administration.
- § 3 -Le Conseil d'Administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l'Association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion. A tout moment, cette délégation peut être révoquée.
- § 4 -Le Conseil d'Administration peut transférer la gestion journalière des sections à un gestionnaire qu'elle désigne selon les modalités reprises à l'Art. 20.
- § 5 -Le Conseil d'Administration édicte les règlements d'ordre intérieur qu'il présente à l'Assemblée générale.

Art. 19

- § 1 -Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit ou par courrier électronique, au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
- § 2 -En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le plus âgé des autres administrateurs.
- § 3 -Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une

procuration. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés.

§ 4 -Un rapport de chaque Conseil d'Administration doit être établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Un registre des délibérations du Conseil d'Administration est tenu au siège de l'Association.

TITRE 8 - GESTIONNAIRES DE CLOCHER

Art 20

§ 1 -La gestion courante des activités relevant d'un clocher de la paroisse, ainsi que la représentation de l'Association pour cette gestion courante envers les tiers, sont sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

L'administration du temporel du clocher est attribuée par le Conseil d'Administration au gestionnaire du clocher.

Le gestionnaire du clocher n'obtient toutefois cette qualité que par la décision du Conseil d'Administration de lui déléguer ces pouvoirs de gestion courante et de représentation.

Cette délégation de pouvoirs, son ampleur et le titulaire de celle-ci, font l'objet d'un écrit. Celui-ci est porté à la connaissance de tout tiers concerné.

Cette délégation de pouvoirs peut être révoquée à tout moment par le Conseil d'Administration.

- § 2 -Chaque clocher possède son règlement d'ordre intérieur.
- § 3 -Le comité de gestion gère les biens du clocher.
- § 4 -Le comité de gestion de chaque clocher tient une comptabilité. Celle-ci est adressée au Trésorier du Conseil d'Administration au plus tard le 15 février de l'année suivante. Toutes les pièces comptables (ou les copies) doivent être fournies au Trésorier qui en a besoin pour établir les comptes et doit en disposer en cas de contrôle.
- § 5 -Toute transaction immobilière ou mobilière doit être soumise et approuvée par le Conseil d'Administration.
- § 6 -Un clocher de l'AOP Morlanwelz peut aider financièrement un autre clocher au moyen d'un prêt sans intérêt.

TITRE 9 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DES TIERS

Art. 21Vis-à-vis des tiers, l'Association est représentée et engagée :

1.par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si le Conseil a désigné un administrateur délégué pour une mission définie ;

2.pour les actes ayant fait l'objet d'un mandat particulier, par la personne à laquelle ce mandat particulier a été conféré :

3.pour les actes de gestion courante (quotidienne), par le ou les administrateurs auxquels ces pouvoirs ont été conférés ;

4.pour les actes de gestion courante (quotidienne) des clochers, par le gestionnaire, montant ou procédure à déterminer par le règlement intérieur ;

5.pour les actes relevant d'un clocher mais dépassant la gestion courante, par un administrateur et par le gestionnaire agissant conjointement. En ce cas, ce gestionnaire intervient en vertu d'une procuration spéciale, qui lui est conférée pour cet acte par le Conseil d'Administration.

TITRE 10 - EXERCICE COMPTABLE

Art. 22L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, le Conseil d'Administration doit rendre compte à l'Assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le Conseil prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE 11 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 23Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. La décision de dissolution implique la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'Assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Ces décisions ainsi que les noms et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Art. 24En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges et après accord du chef légitime du Diocèse de Tournai, est transféré à une œuvre similaire de l'Eglise catholique, située dans le doyenné.



Volet B - Suite

TITRE 12 - DIVERS

Art. 25Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 est d'application.

Disposition transitoire:

les administrateurs ont désignés comme :

Président : Eber Mbang Trésorier : Philippe Honorez Secrétaire : Ria Van litsenborgh

Sont nommés membres de l'Assemblée Générale :

Pascal HULIN
Nicolas KALIMIRA KABAGAYA
Michel FORT
Giuseppe PIRRERA
Richard LEONARD
Willy PLAQUET
Jacques BARTHOLAS